

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Révision du PLUi

Arrêtée le :

14 mai 2025

Approuvée le :



VISA

Date : 15 mai 2025



Le Président,
Francis CHABALIER

Rapport de présentation

Notice «Assainissement»

6.3.1

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33O-AU



1. Gestion de l'assainissement

1.1 L'ASSAINISSEMENT, UNE COMPÉTENCE COMMUNALE

l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine.

La gestion de l'assainissement est encadrée par les articles L.224-8 et D.2224-5-1 à R.2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 (modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau).

Sur le territoire du Haut Allier Margeride, la compétence assainissement est répartie de la manière suivante :

- Les communes de Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Luc, Naussac-Fontanes et Saint-Bonnet-Laval gère cette compétence en régie.
- Les communes de Chastanier, Cheylard-l'Evêque, Langogne, Rocles et Saint-Flour-de-Mercoire ont délégué cette compétence au SDEE (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère).

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, etc.) facilite l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à



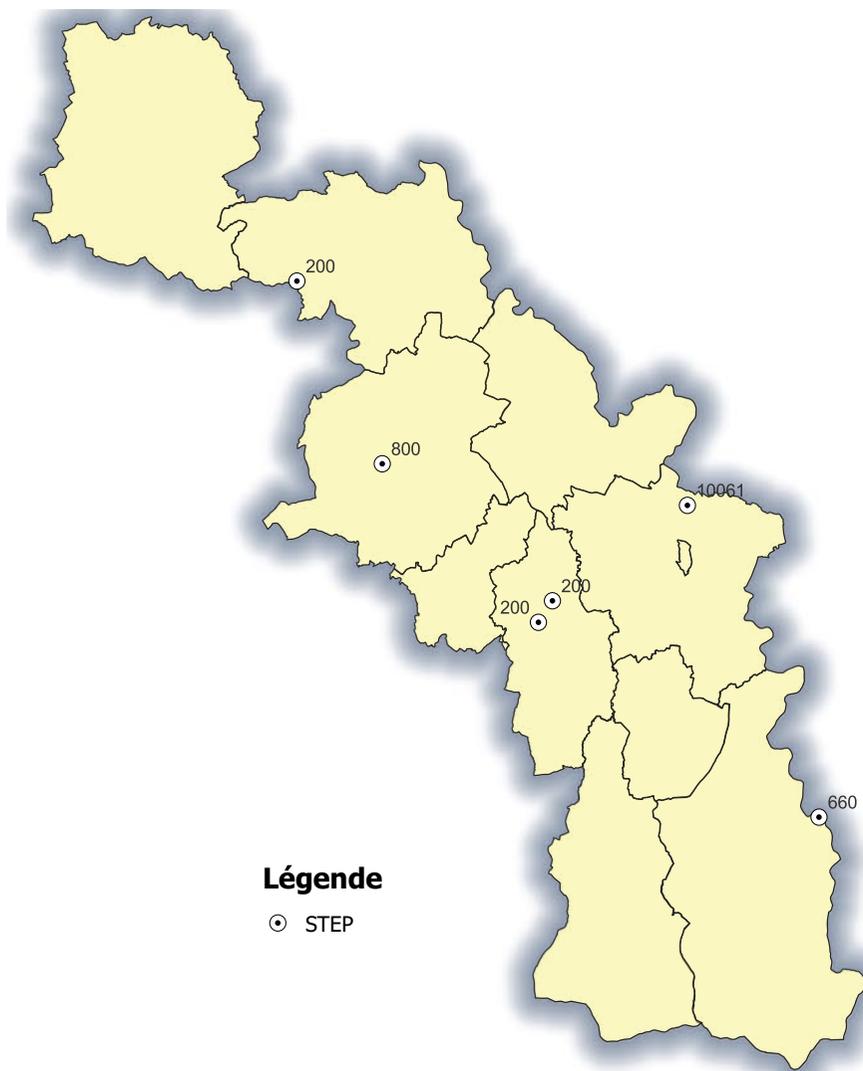
1.2 ETAT DES LIEUX DU PARC DES STATIONS D'ÉPURATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune	Nom	Gestionnaire	Date mise en service	Traitement	Filière		Capacité nominale (EH)	Charge maximale entrante (EH)	Réseau
					Eau	Boue			
Auroux	Auroux (Bourg)	Commune	29/07/2016	Traitement approprié	Filtres plantés	Filtres plantés (autres)	800	400	Unitaire
Bel-Air-Val-d'Ance	Bel-Air-Val-d'Ance (Chambon-le-Château)	Commune	01/06/2022	Traitement approprié	Prétraitements	Filtres plantés de roseaux	330	217	Unitaire
Langogne	Langogne	Commune	31/12/2003	Traitement secondaire Dénitrification	Prétraitements	Filtration à plateaux	16 666	12 017	Mixte
Luc	Luc (Bourg)	Commune	31/12/2013	Traitement approprié	Filtres plantés	Filtres plantés de roseaux	660	101	Unitaire
Rocles	Rocles (Rocles-nord)	Commune	31/12/1987	Traitement approprié	Lagunage naturel	Stockage boues liquides	200	200	Inconnu
Rocles	Rocles (Rocles-sud)	Commune	01/01/2019	Traitement approprié	Lagunage naturel	Épaulement statique gravitaire	200	0	Inconnu
Saint-Bonnet-Laval	Saint-Bonnet-Laval (Chapeauroux)	Commune	31/12/2002	Traitement approprié	Filtres à sables	Stockage boues liquides	300	300	Séparatif

Evaluation de la performance des stations d'épuration

- Le niveau de conformité dit « Conformité annuelle européenne en performance du système de traitement » est défini au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991.
- En zone normale, une station d'épuration traitant plus de 120 kg de DBO5 par jour sera jugée conforme à la directive européenne pour une année déterminée si et seulement si :
 - La DCO et la DBO5 mesurées dans les rejets respectent les valeurs limites de rejets avec les règles de tolérance précisées respectivement dans les tableaux 1 ou 2 et 6 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques » sur cette année ;
 - Aucune DCO et DBO5 n'est supérieure à la valeur rédhibitoire (tableau 5 de l'arrêté du 22/12/94 « prescriptions techniques ») ;
 - Le nombre de mesures exigées par la directive européenne est respecté.
- En juillet 2014, la France a rapporté à la Commission européenne, conformément à l'article 17 de la directive ERE et au plan national d'action assainissement 2012-2018, une liste d'agglomérations et de stations d'épuration nouvellement non conformes ou à saturation ou encore, tenues par de nouvelles échéances zones sensibles (2013-2017). Cette liste est révisée tous les deux ans afin de suivre dans le temps la conformité des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte.

**LOCALISATION DES STEP (CAPACITÉ NOMINALE EXPRIMÉE EN EH)
AINSI QUE LES SECTEURS EN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Légende

⊙ STEP

Source : portail de l'assainissement

Un total de 7 stations d'épuration (STEP) sont recensées sur le territoire en 2023. La capacité totale, exprimée en Équivalent-Habitant (EH), assure les besoins de la population de manière confortable.

collecte d'effluents, à l'autosurveillance ou encore à la production de boues, aux problématiques liées notamment à la vétusté des équipements. Ces failles sont recensées sur le portail de l'assainissement collectif.

Trois types de réseau d'assainissement collectif sont distingués :

Si la capacité des STEP recensées permet d'assurer l'accueil de la population sur le long terme, de nombreux problèmes sont identifiés. Il s'agit pour la plupart de la vétusté des équipements ainsi que d'un entretien moyen qui, à terme, peuvent poser souci en ce qui concerne la conformité des rejets.

- le réseau séparatif, permettant la séparation des eaux pluviales des eaux usées ;
- le réseau unitaire, ne permettant pas cette séparation ;
- le réseau mixte, présentant des portions en unitaire et le reste en séparatif.

Outre la capacité des STEP à répondre aux besoins de la population qui leur dépend, les communes doivent s'assurer de leur entretien et leur conformité. Ainsi, elles doivent rester vigilantes vis-à-vis du parasitage par des eaux claires, à la

Capacité d'une station d'épuration : notion d'équivalent-habitant (EH)

- L'Équivalent-Habitant est une unité de mesure définie en France, par l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, comme la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.
- Il est difficile de faire le lien entre l'unité EH et le nombre de personnes, puisque cela dépend du type de construction (habitation, équipement recevant du public, industrie, etc.). En moyenne, 1 EH équivaut à la charge produite par 2,5 personnes, selon les ratios généralement utilisés.

1.3 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est destiné à assurer la collecte, le traitement et la restitution au milieu naturel des habitations non raccordées à un réseau collectif.

La Communauté de Communes du Haut Allier Margeride est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En mai 2025, le territoire compte environ 1 379 installations d'assainissement non collectif. En considérant une moyenne de 1,9 habitants par foyer, le nombre d'utilisateurs du SPANC peut être ainsi estimé à 2 620 habitants environ.

Les services du SPANC ont indiqué qu'il n'y avait aucun secteur sensible, pas de filières recommandées, ni de réseau semi-collectifs.

Une installation classée non conforme présente au moins un problème particulier, parmi eux la vétusté, une installation incomplète ou encore l'absence d'entretien. Les travaux de mise aux normes sont précisés dans chaque rapport de visite remis au propriétaire.

1.4 ETAT DE LIEUX DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans le règlement du PLUi (cf. article 2.1 - section 4 du titre 2) afin que chaque porteur de projet prévoit une infiltration des eaux de pluie sur l'unité foncière du projet ou dans le périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble, quand cela est possible.

Parallèlement, la récupération des eaux pluviales est également encouragée, à condition que les réservoirs fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

2. Adéquation du projet avec la capacité du réseau

Le Code des communes fait obligation aux communes de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux ;
- Les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement, le PLUi prend en compte les capacités (actuelles et futures envisagées). Précisons que toutes les communes sont dotées d'un zonage assainissement.

Comme dans le cadre de la vérification de la capacité du réseau d'eau potable, les espaces libres potentiels du PLUi ont été transmis au service « assainissement » de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, cette analyse a été prise en compte par les élus lors du travail sur le zonage. Au cas par cas, et en fonction des remarques du SPANC, ils ont décidé de retirer l'espace libre de la zone constructible.

Une analyse a été réalisée à l'échelle de chacune des stations de traitement des eaux usées afin de déterminer le nombre d'habitations nouvelles qui pourraient être raccordées pour, ainsi, estimer les charges entrantes attendues et donc leur conformité avec la capacité des STEU (cf. *tableau suivant*).

Par ailleurs, les chiffres présentés sont à considérer comme des objectifs à atteindre tenant compte du projet de territoire. Ils ne prennent pas en compte la rétention foncière (à savoir la volonté ou non du propriétaire de bâtir), le respect de la densité prévue au PLUi (les objectifs de densité, c'est à dire le nombre de logements à bâtir sur un espace libre, ne sont pas toujours respectés, certains propriétaires souhaitant disposer d'un foncier plus important ou de la nature des projets). Les charges entrantes estimées sont ainsi à considérer comme des maximums aujourd'hui.



Commune	Nom de la STEU / localisation	Charges entrantes* / capacité nominale	Nombre de logements supplémentaires attendus sur la station (rétention foncière non déduite)	Charges supplémentaires (pour 2,5 EH par logement)	Total des charges entrantes suite au PLUi / capacité maximale
Auroux	Auroux (Bourg)	400 / 800	10	25	425 / 800 EH (53,1%)
Bel-Air-Val-d'Ance	Bel-Air-Val-d'Ance (Chambon-le-Château)	217 / 330	7	17,5	234,5 / 330 EH (71,1%)
Langogne	Langogne	12 017 / 16 666	148	370	12 387 / 16 666 EH (74,3%)
Luc	Luc (Bourg)	101 / 660	18	45	146 / 130 EH (22,1%)
Rocles	Rocles (Rocles-nord)	200 / 400	8	20	220 / 145 EH (55%)
Rocles	Rocles (Rocles-sud)				
Saint-Bonnet-Laval	Saint-Bonnet-Laval (Chapeauroux)	300 / 300	3	7,5	307,5 / 300 EH (102,5%)**

* Charges entrantes : données d'autosurveillance du service

** En l'absence de données concernant le zonage d'assainissement collectif, l'ensemble des logements prévus au sein des tâches urbaines a été pris en compte

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 048-200006930-20250514-2025_33O-AU

